Notifié le

ACTE EXECUTOIRE





PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Nom du demandeur : SAS PMPARK

Représenté(e) par : Messieurs MORDACQ & PHELIP

Nicolas & Benjamin

Adresse du demandeur : 7 rue Louis Bréguet

74600 ANNECY

Opération: Construction d'un bâtiment industriel Adresse des travaux : 39 chemin de la Choisille

CADRE 2

Dossier N°: PC 37054 25 N0009 @

Déposé le : 27 mai 2025

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 02 juin 2025

Surface de plancher créée : 990 m²

Nombre de Bâtiments : 1 Destination: Artisanat

LE MAIRE.

Vu la demande de permis de construire susvisée (cadre 1)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de CHANCEAUX-sur-CHOISILLE approuvé le 24 octobre 2013 et modifié le 24 avril 2017, le 25 juin 2018 (révision allégée n°1), le 01 février 2019 (modification simplifiée n°1) et le 17 décembre 2020 (modification simplifiée n°2)

Considérant que le projet prévoit la construction d'un bâtiment comportant 8 cellules à usage d'activités artisanales.

ARRETE:

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet susvisé (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2 sous réserve du respect de la (des) prescription(s) suivante(s) :

- les arbres existants doivent être conservés ou remplacés par des plantations de haute tige en nombre au moins équivalent.
- les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées.
- les nouvelles plantations doivent être choisies dans une gamme d'essences locales et bocagères et dans une optique d'adaptation aux aléas climatiques, notamment forte amplitude thermique et période de sècheresse.
- les plantations de conifères de type thuyas faux-cyprès, cyprès et cupressocyparis, laurier palme (Prunus laurocerasus), ainsi que les espèces invasives (herbe de la pampa, baccharis, ailanthe, renouée du Japon, canne de provence,...) sont interdites.

Fait à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, le 20 août 2025

Le Maire

Christian DRUELLE



Le bénéficiaire du présent arrêté de permis de construire est invité à prendre connaissance des informations suivantes avant l'exécution des travaux :

* <u>CARACTERE EXECUTOIRE</u> : Conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa transmission au préfet.

* PRESCRIPTIONS TECHNIQUES:

Eaux usées

- le projet sera raccordé sur le réseau public d'assainissement d'eaux usées Chemin de la Choisille, via une servitude privée de passage de réseau sur les parcelles ZS 307 et 232 (comme indiqué sur le plan de masse), par le biais d'un branchement avec un regard situé sous le domaine privé (à l'entrée du chemin d'accès privé), en limite du domaine public,
- l'emplacement et la profondeur du branchement seront déterminés par le service Assainissement de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, qui réalisera les travaux aux frais du demandeur, sous réserve de l'acccord des propriétaires du chemin privé,
- au vu de la topographie du site, l'installation d'un poste privé de refoulement des eaux usées sera nécessaire, à la charge du demandeur,

Eaux pluviales

- les eaux pluviales seront gérées conformément à l'étude de perméabilité et la notice hydraulique fournies,

Electricité

Défense incendie

- la défense incendie est assurée par le poteau n° 37054-024 situé à environ 160 mètres de la parcelle et présentant un débit de 64 m3/h

Collecte des déchets ménagers

- les prescriptions émises par la Direction Stratégie et Valorisation des Matières et Déchets de Tours Métropole Val de Loire, dans son avis en date du 11 juillet 2025 (dont vous trouverez copie ci-jointe) devront être respectées,

* DIVERS :

- l'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet devra également respecter les dispositions relatives à la sécurité incendie (isolement des tiers....) relevant du Code de la Construction et de l'Habitation
- * INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC : toutes modifications, réparations ou interventions sur le domaine public (trottoirs, chaussées, fossés, talus, mobilier urbain, plantations, espaces verts,...) à l'occasion des travaux seront à la charge du bénéficiaire de la présente décision de non-opposition ; les travaux de remise en état seront réalisés sous le contrôle des services de Tours Métropole Val de Loire.
- * TAXES : La construction est assujettie à :
- la Taxe d'Aménagement (Part Communale et Part Départementale)
- la redevance d'archéologie préventive

La détermination de l'assiette de ces impositions sera fixée ultérieurement par les services de l'Etat chargés du calcul et du recouvrement des taxes d'urbanisme dans le Département.

Pour mémoire, le bénéficiaire du présent arrêté de permis de construire devra déclarer dans les 90 jours à compter de la date de l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts) les éléments nécessaires au calcul des taxes d'urbanisme auprès des services fiscaux sur le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers », accessible depuis l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr.

* PARTICIPATIONS: Votre projet pourra faire l'objet d'une participation pour financement de l'assainissement collectif au titre de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012.

Tours Métropole Val de Loire vous informera des modalités de recouvrement et des montants susceptibles d'être exigés.

AUTRES INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT 3

→ <u>DAACT et CONFORMITE DES TRAVAUX</u>: Préalablement au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, il appartient au demandeur de s'assurer de la parfaite mise en œuvre des prescriptions énoncées au présent arrêté ainsi que du respect de l'intégralité des dispositions présentées aux pièces annexées (plans, notices, ...) au dossier.

Pour mémoire, les travaux exécutés sans autorisation ou non conformes à l'autorisation délivrée constituent un délit (articles L.480-1 à L.480-4 et L.610-1 du Code de l'Urbanisme) et sont passibles de poursuites pénales (article L.480-2 du Code de l'Urbanisme).

→ Durée de validité du permis : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau d'affichage visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence:

- d'un recours formé par un tiers dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain,
- ou d'un retrait, dans le délai de trois mois après la date du permis, par l'autorité compétente si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- → Délais et voies de recours : la décision de permis de construire peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'Urbanisme (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire du permis de construire (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

- → Affichage: Le panneau doit être de forme rectangulaire de dimensions supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet:
 - Si le projet prévoit des constructions, la Surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel :
 - Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
 - Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
 - Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

Droit de recours: Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art R 600-2 du Code de l'Urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du Code de l'Urbanisme) du code de l'urbanisme.

- → Le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme (article A 424-8 du Code de l'Urbanisme).
- → Assurance dommage ouvrage: Lorsque le projet porte sur des constructions, le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

